

BTS Tertiaires

Studyrama.com

Session 2016

Épreuve : Economie – droit
Partie Droit

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : Cliquez ici pour taper du texte.

PROPOSITION DE CORRIGÉ

Dossier 1

M. Mubary se demande s'il est opportun de demander une indemnisation du fait de la rupture de négociation entre la société qu'il représente et la société TOBA.

De manière générale, la liberté contractuelle est la règle. En effet, le contrat se définit comme un accord de volontés. En conséquence, chacun est libre de contracter ou pas. Toutefois, l'exercice du droit de contracter ne doit pas donner lieu à abus. Ainsi, une rupture de pourparlers considérée comme abusive peut donner lieu à indemnisation (annexe 1). Ce sera le cas si la rupture est faite de mauvaise foi (article 1134, annexe 2).

Ici, la question est donc de savoir si la rupture par la société TOBA peut être qualifiée d'abusives et donner lieu à indemnisation.

D'après une décision de 2010 d'une cour d'Appel (annexe 1), une rupture peut être qualifiée d'abusives si elle concerne des pourparlers déjà avancés et que ceux-ci étaient restés à un stade exploratoire, sans donner lieu à la formalisation d'une base d'un accord éventuel.

Ici, il apparaît que les pourparlers débutés voici deux mois n'ont jamais donné lieu à la formalisation d'un prix. On ne peut donc pas considérer qu'ils étaient avancés. De surcroît, la bonne foi de la société TOBA est patente car le motif de la rupture porte sur l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de se fournir dans un matériau qui aurait constitué le cœur même de l'accord.

La demande d'indemnisation de M. Maubary n'est donc pas fondée.

Dossier 2

M. Mubary a suspendu la rémunération de salariés qui ont exercé leur droit de retrait. Cette décision est-elle fondée ?

L'employeur organise le travail. A ce titre, il est responsable de la sécurité des salariés qu'il emploie. Ceux-ci ont le droit de se retirer lorsqu'il constate un danger grave et imminent qui met en cause leur santé ou leur intégrité physique. Evidemment, ce droit ne peut donner lieu à sanction, ainsi que la Cour de cassation 28 janvier 2009 (annexe 3).

Ici, le danger est avéré puisqu'une installation s'est effondrée. Ne pas rémunérer les salariés exerçant leur droit de retrait s'apparente à une sanction illégale. Prendre cette décision pour compenser le préjudice du fait du retard à la livraison ne saurait être opposé aux salariés qui ne sont pas en charge de l'organisation du travail.

En conséquence, non seulement la décision de M. Mubary est illégale mais elle pourrait donner lieu à une poursuite au pénal s'il devait persister.

Dossier 3

Usage des TIC dans les méthodes de recrutement et de surveillance des salariés

Le code du travail désigne l'employeur comme l'organisateur du travail dans l'entreprise. A ce titre, il exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance des salariés ou des salariés candidats.

Ce pouvoir est néanmoins soumis à un certain nombre de limites. Par ailleurs, ces principes s'appliquent aux Technologies de l'information, avec des contraintes particulières.

Comme organisateur du travail en entreprise, l'employeur contrôle et surveille les salariés. Cette surveillance et ce contrôle sont soumis à une limite d'ordre général : ils doivent correspondre au but poursuivi et ne pas être arbitraires ou totalement éloignés de ce qui légitime ce contrôle, à savoir la bonne organisation de l'entreprise. Ainsi, l'entreprise Leclerc a pu être mise en demeure par la CNIL de cesser une surveillance « disproportionnée » des salariés après avoir posté des caméras de surveillance partout. Il a fallu que l'entreprise se contente de les mettre là où elles étaient strictement nécessaires au but poursuivi, c'est-à-dire aux portes de l'entreprise (annexe 5).

Par ailleurs, les méthodes de surveillance doivent être portées à la connaissance préalable du salarié, soit par la modification du règlement intérieur de l'entreprise quand il existe, soit par une directive de l'employeur. Le salarié doit être informé de la surveillance dont il est l'objet, sinon elle ne lui est pas opposable (art L 1222-4 du code du travail, annexe 4).

Concernant la surveillance par une TIC, elle doit être déclarée à la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) qui en contrôle la légalité. Le défaut de déclaration à la CNIL rend la méthode de surveillance inopposable au salarié.

Concernant la question particulière du recrutement des salariés, le principe prévaut que l'employeur opère les recrutements qu'il souhaite mais qu'il doit le faire selon un certain nombre de principes. Outre qu'il ne peut écarter des candidats pour des motifs discriminatoires, deux articles du code du travail (art L. 1221-6 et 8) tentent d'encadrer les conditions de recrutement.

L'article L. 1221-6 prévoit que les informations qui lui sont demandées ne le sont que pour juger de ses « aptitudes professionnelles » et qu'elles doivent avoir un « lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ». L'article L. 1221-8 précise que l'employeur informe le candidat des méthodes de recrutement utilisées et qu'elles doivent être « pertinentes au regard de la finalité poursuivie ».

Force est de constater que, en dépit des efforts pour préciser comment les TIC peuvent être utilisées dans le recrutement, une marge d'appréciation est laissée à l'employeur. Simplement, il devra informer au préalable les candidats des méthodes d'investigation employées, sachant que celles-ci ne peuvent atteindre à leur dignité et à leur vie personnelle. Un certain nombre de questions demeurent prohibées, d'ordre général (opinions politiques, syndicales et religieuses, mœurs). Pour le reste, M. Muraby pourra user des TIC sous les réserves indiquées préalablement.

BTS 2016

Studyrama.com

Session 2016

**Épreuve : Economie – droit -
Partie économie**

Durée de l'épreuve : Economie 2h heures / Droit : 2 heures

Coefficient :

PROPOSITION DE CORRIGÉ

M.Zalibert,

chargé de communication et des relations externes

Association « investissons solidaires »

Objet : préparation de la table ronde sur « l'économie sociale et solidaire, une opportunité »

Monsieur,

Dans le cadre de votre intervention lors de la table ronde sur « l'économie sociale et solidaire, une opportunité » de notre association « investissons solidaire », vous m'avez demandé de rédiger une note sur la finance solidaire qui étudie la place des placements solidaires dans le financement, en quoi la finance solidaire est un financement direct et un financement intermédié et pourquoi les pouvoirs publics oeuvrent en faveur de la finance solidaire.

I- Evolution des placements solidaires entre 2006 et 2014

La finance solidaire qui regroupe les formes d'épargne orientées vers le financement d'activités qui n'intéresseraient pas les investisseurs traditionnels car peu rentables immédiatement, prend une place de plus en plus importante dans le total des financements. Parmi les différents types d'épargne solidaire, c'est l'épargne salariale (60,5%) qui s'est le plus développée ces dernières années, au détriment de l'épargne investie au capital d'entreprises et l'épargne bancaire.

La baisse de la rentabilité des placements traditionnels rend plus attractif les placements solidaires qui correspondent aussi à une volonté de faire évoluer la société.

II- La finance solidaire relève à la fois de la finance directe et du financement intermédié

La finance directe est celle dans laquelle les agents à capacités de financement et ceux à besoins de financement se retrouvent directement sans intermédiaire. Le financement indirect ou intermédié est celui dans lequel une institution joue le rôle d'intermédiaire entre les agents à besoins et les agents à capacités de financement. L'institution collecte l'épargne dans un premier temps pour ensuite accorder des prêts aux agents à besoins de financement.

La finance solidaire relève de la finance directe dans la mesure où le crowdfunding est utilisé. Cette technique de financement permet aux agents à besoins et agents à capacité d'entrer en relation directement sur un site internet.

La finance solidaire est également un financement intermédié dans la mesure où l'économie sociale et solidaire se finance grâce à l'intervention notamment de fonds commun de placement d'entreprise solidaire qui sont chargés de collecter l'épargne au préalable.

III- Les raisons qui motivent les pouvoirs publics en faveur du financement solidaire et les moyens mis en œuvre

Les raisons :

L'économie sociale et solidaire représente 10% du PIB et 2.3 millions d'emplois.

Ces emplois génèrent des revenus qui pourront alimenter la consommation des ménages afin de booster la production des entreprises, ce qui permet une augmentation de la croissance économique. Grâce à cet effet multiplicateur keynésien, l'investissement de départ va ainsi générer de la croissance.

De plus, les activités concernées par ce domaine sont socialement positives puisqu'il s'agit du financement de l'insertion par l'emploi, du logement ou encore d'action en faveur de l'environnement.

Les moyens :

L'Etat incite le financement solidaire par l'exonération de charges sociales sur l'épargne salariale, par la réduction d'impôt de 66% sur les sommes données par les investisseurs. L'Etat agit également avec la création de la Banque Publique d'investissement qui a pour mission le financement de l'économie sociale et solidaire.

En espérant que mon travail réponde à vos attentes.